

COMMUNE de Glières-Val-de-Borne



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :
Tél : 04 50 25 22 50 - t.couchot@ccfg.fr

Monsieur MOREAU Laurent
165, rue des Grandes Chambrettes
74130 BONNEVILLE

Objet : Notification d'une opposition à la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) n° DP07421223A0069.

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler:

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE,
Le 06 février 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) au nom de la commune

Dossier n° DP07421223A0069

date de dépôt : **29/09/2023**

date d'affichage du dépôt : **29/09/2023**

affiché le : **07/02/2024**

complet le : **12/01/2024**

demandeur : **Monsieur MOREAU Laurent**

pour : **Construction d'un appentis**

adresse terrain : **CHALET DE MAYSE, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)**

Parcelles : **0D-1024**

ARRETE N°2024-006

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) présentée le 29/09/2023 par Monsieur MOREAU Laurent demeurant 165, rue des Grandes Chambrettes, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'un appentis
- sans création de surface de plancher

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 05/03/1997,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 12/01/2024,

Considérant que l'article L.122-11 du Code de l'Urbanisme autorise, dans les espaces définis à l'article L. 122-10, La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. ;

Considérant, l'article 2.N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relatif aux occupations et utilisations du sol admises soumises à conditions particulières dans le secteur Na, autorise la restauration et l'aménagement des chalets d'alpage et bâtiments d'estive, ainsi que leur extension modérée, lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, à conditions que ladite extension n'excède pas 25% de la SDP existante.

ARRÊTE

Article Unique

La demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 06 février 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).